

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BONAVENTURE
VILLE DE NEW RICHMOND**

Règlement 1116-19 autorisant des travaux de conception de plans et devis pour la réfection de l'aréna du Complexe sportif Jean-Marie-Jobin et décrétant un emprunt afin de défrayer des honoraires professionnels de 299 389 \$, remboursable en 25 ans

Attendu que la Ville de New Richmond juge opportun de procéder à des travaux de réfection de l'aréna du Complexe sportif Jean-Marie-Jobin étant donné le vieillissement de ladite infrastructure construite en 1969;

Attendu qu'une réfection de ces installations répondrait aux exigences de la réglementation et aux besoins de ses utilisateurs;

Attendu que la Ville a réalisé au fil des dernières années une multitude d'études associées à cette infrastructure dont une étude d'efficacité énergétique, une étude de faisabilité en architecture et en ingénierie ainsi qu'une étude sur l'identification des besoins des usagers et usagers potentiels de l'aréna du Complexe sportif Jean-Marie-Jobin;

Attendu que la Ville de New Richmond a réalisé six (6) rencontres publiques de consultation, depuis novembre 2018, dont le sujet était spécifiquement le projet de réfection de l'aréna pour lesquelles près de 400 personnes s'y sont déplacées;

Attendu la volonté du Conseil municipal de procéder à ladite réfection de cette infrastructure au cours de la prochaine année, et ce, en fonctions des diverses aides financières pouvant lui être octroyées par le biais de programmes d'aide financière existants;

Attendu que ces travaux d'envergure seront éventuellement financés sur une période minimale de vingt-cinq (25) ans, le Conseil souhaite arrimer le financement de la conception des plans et devis pour une période similaire;

Attendu que la Ville a procédé à un appel d'offres de services professionnels pour les plans et devis du projet de réfection de l'aréna et que la soumission du plus bas soumissionnaire conforme (Annexe I) se chiffrait à 266 262 \$, avant taxes;

Attendu que selon l'article 556 de la Loi sur les cités et villes un règlement d'emprunt dont l'unique objet est l'établissement de plans et de devis ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

Attendu que la Ville ne dispose pas des fonds nécessaires pour ce déboursé et qu'il est donc nécessaire d'effectuer un emprunt;

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été donné par la conseillère madame Geneviève Braconnier lors d'une séance régulière du Conseil tenue le 9 septembre 2019;

Attendu qu'un projet de règlement a été déposé et adopté lors de la séance du 23 septembre 2019;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean Cormier, appuyé par monsieur François Bujold et majoritairement résolu :

Que par le Règlement 1116-19, il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le Conseil est autorisé à défrayer des honoraires professionnels selon les détails spécifiés ci-dessous :

Honoraires professionnels (plans et devis)	266 262 \$
Taxes nettes	<u>13 280 \$</u>
	279 542 \$
Imprévus (5 %)	<u>13 977 \$</u>
	293 519 \$
Frais de financement (2 %)	<u>5 870 \$</u>
Total :	299 389 \$

Article 3

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent quatre-vingt-neuf dollars (299 389 \$) pour les fins du présent règlement.

Article 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent quatre-vingt-neuf dollars (299 389 \$) sur une période de vingt-cinq (25) ans.

Article 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,
Ce 11^e jour de novembre 2019.

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire